

Décret, sur la motion de Lacoste, accordant aux citoyens Varlet et Vernorel la somme de 4559 livres pour leurs frais de voyage et de fouille au château de Cotte, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Élie Lacoste

Citer ce document / Cite this document :

Lacoste Élie. Décret, sur la motion de Lacoste, accordant aux citoyens Varlet et Vernorel la somme de 4559 livres pour leurs frais de voyage et de fouille au château de Cotte, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 610;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32882_t1_0610_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Cette fouille et le transport de cet envoi ont occasionné des frais qui ont été acquittés par la commune de St Hilaire et Cotte, elle en réclame la rentrée, vous êtes trop justes pour vous refuser à sa demande.

Les frais de fouille se montent à la somme de 2 159 liv. 10 s., ce qui est constaté par la quittance de la municipalité de St Hilaire et Cotte; le voyage, le retour, les indemnités dus aux citoyens peu aisés qui ont conduit à Paris l'argent et autres objets et les frais de voiture formeront une somme de 2 400 livres; ainsi la demande totale de la commune de St-Hilaire et Cotte se monte à la somme de 4 559 liv. »

L. S. VARLET, VERNOREL, (off.).

A cette occasion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Varlet et Vernorel (1), convertie en motion [par E. LACOSTE (2)], décrète ue la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, comptera aux susdits citoyens la somme de 4 559 l. pour les frais de voyages et de fouille, qu'ont déterminés la recherche, et le transport et séjour à Paris, des 202 385 liv., et deux montres d'or et autres effets trouvés dans le ci-devant château de Cotte, où ils avoient été cachés en contravention de la loi. « Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

42

Un membre [BRISSON] au nom du comité de liquidation, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Conformément à l'article IV du décret par elle rendu le 17 mai 1792, les créances des marins qui ont servi dans la flotille Thurot en 1759 et 1760, seront affranchis des formalités prescrites par le décret de l'Assemblée nationale constituante, du 22 mars 1791; en conséquence, les 134 499 l. 8 s., affectés au paiement desdites créances par le décret du 26 mai 1792, seront tenus, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, qui se concertera avec les trésoriers des ports pour faire payer sur les lieux la portion revenant à chacun des marins ou héritiers de marins qui justifieront de leurs droits, dans les formes usitées en pareil cas, d'après les états de distribution qui seront arrêtés par le ministre de la marine, sous la déduction toutefois des sommes qui auroient pu être acquittées, soit par le commissaire liquidateur, soit par les trésoriers de la marine et tous autres.

« II. Seront tenus néanmoins lesdits marins ou leurs héritiers de déclarer préalablement auxdits trésoriers des ports s'ils sont créanciers de la République d'autres sommes que de celles

(1) Et non Bernevet.

(2) Ou Duquesnoy.

(3) P.V., XXXII, 361. Minute de la main d'E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 1). Décret n° 8253. Mention dans B¹ⁿ, 14 vent. (suppl¹); J. Sablier, n° 1171; Audit. nat., n° 525.

liquidées à leur profit par ledit décret du 26 mai; et dans le cas où il résulteroit de leur déclaration qu'ils sont créanciers de la République de plus de 3 000 livres, ils seront inscrits sur le grand livre de la dette publique, conformément à la loi du 24 août dernier » (1).

43

Le citoyen Bertucat, représentant du peuple, demande pour raison de santé, justifiée par certificat de gens de l'art, un congé de 5 décades : il lui est accordé (2).

44

Léonard Leblois, officier de santé dans la colonie de St-Domingue, en fut chassé par les royalistes en 1792, pour cause de patriotisme, et pour avoir pensé, comme tout ami de l'humanité, qu'un homme de couleur devoit être libre comme ses frères blancs. Ses propriétés furent pillées. Il est en ce moment à Paris sans secours et sans ressource (3).

Un membre [B. GOULY], au nom du comité de marine, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, sur la pétition du citoyen Le Blois, officier de santé, déporté arbitrairement de St-Domingue en France, pour avoir soutenu les droits des hommes de couleur, décrète :

« Art. I. Le décret du 27 août 1792 (style barbare), relatif au citoyen Léonard Le Blois, sera exécuté littéralement.

« II. Le ministre de la marine emploiera dans les hôpitaux de la République à l'île de Saint-Domingue, ledit citoyen, et lui fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, et jusqu'à son embarquement pour cette colonie, la somme de 150 livres par mois. » (4).

45

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Un arrêté pris par Legendre, Moisset et moi, a traduit au tribunal révolutionnaire les officiers municipaux de Conches, pour avoir livré au roi Buzot, au mois de juillet dernier, douze mille boulets qui se trouvaient dans cette commune. Comme ces officiers n'avaient point pris de délibération, il nous fut impossible de faire entre eux aucune

(1) P.V., XXXII, 362. Minute de la main de Brissson (C 292, pl. 952, p. 2). Décret n° 8265. Extraits dans Rép., n° 72; J. Sablier, n° 1171; Audit. nat., n° 525.

(2) P.V., XXXII, 363. M.U., XXXVII, 220.

(3) J. Paris, n° 426.

(4) P.V., XXXII, 363. Minute de la main de B. Gouly (C 292, pl. 952, p. 3). Décret n° 8264. Mention dans J. Fr., n° 526; J. Sablier, n° 1171; C. Eg., n° 561; Audit. nat., n° 525.